



CIRCULAIRE/CNO/JURIDIQUE/2016-03-16/SOCIETES/N°01620160316

La présente circulaire a pour objet de détailler les modalités possibles d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes en société et, le cas échéant, de vous accompagner dans l'examen des statuts des sociétés d'exercice. Elle explicite en particulier ce que sont les sociétés de participations financières de professions libérales.

Il sera distingué entre deux catégories de sociétés :

- les sociétés qui exercent la profession de masseur-kinésithérapeute (I)
- les sociétés qui n'exercent pas la profession de masseur-kinésithérapeute (II)

Plan

I. Les sociétés qui exercent la profession de masseur-kinésithérapeute

A. Règles communes

1. Inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
2. Situation des praticiens exerçant au sein de ces sociétés

B. Les sociétés d'exercice libéral (SEL)

1. Différents types de SEL
2. Examen des statuts des SEL

C. Les sociétés civiles professionnelles (SCP)

1. Examen des statuts des SCP

II. Les sociétés qui n'exercent pas la profession de masseur-kinésithérapeute

A. Les sociétés civiles de moyens (SCM)

1. Définition et objet social
2. Impact de l'absence d'exercice de la profession
3. Composition
4. Communication à l'ordre

B. Les sociétés civiles immobilières (SCI)

C. Les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)

1. Définition et objet social
2. Forme





3. Composition
4. Dénomination
5. Règles de répartition du capital et des droits de vote
6. Inscription au tableau et autres formalités

I. LES SOCIETES QUI EXERCENT LA PROFESSION

On distingue deux types de sociétés susceptibles d'exercer elles-mêmes la profession de masseur-kinésithérapeute :

- Les sociétés d'exercice libéral (SEL), dont le statut a été créé par la [loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990](#) relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, modifiée notamment par une loi du 6 août 2015.
- Les sociétés civiles professionnelles (SCP), créées par la [loi n°66-879 du 29 novembre 1966](#).

A. REGLES COMMUNES

1. Inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Il est traditionnellement considéré que ces sociétés exercent elles-mêmes leur profession par le biais de leurs membres.

C'est pourquoi chacune des SEL ou SCP ayant pour objet l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute a l'obligation d'être inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Les articles [R.4113-4](#) et [R.4113-28](#) du code de la santé publique (rendus applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par l'[article R. 4323-2](#) de ce code) prévoient par ailleurs que ces sociétés ne sont constituées que sous la condition suspensive de leur inscription au tableau de l'ordre.

Le recueil sur le tableau de l'ordre, disponible sur le site intranet de l'ordre, précise les modalités d'inscription des SEL et des SCP.

Comme toutes personnes inscrites à l'ordre, en application de l'article [L.4321-16](#) du code de la santé publique, les SEL et les SCP sont soumises au paiement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil national.





Ces sociétés demeurent enfin soumises au respect du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

2. Situation des praticiens exerçant au sein de ces sociétés

2.1 Les associés des SEL et des SCP, même lorsqu'ils sont également salariés de celles-ci (fréquent dans le cas des SEL), sont inscrits à l'ordre en qualité de libéraux.

2.2 Les SCP et les SEL exercent elles-mêmes la profession de masseur-kinésithérapeute et doivent à ce titre conclure elles-mêmes les contrats de collaboration libérale et d'assistantat libéral, ainsi que les contrats de travail. Le collaborateur sera donc, par exemple, le collaborateur de la SCP ou de la SEL et non celui de l'un des associés de la société d'exercice.

Compte tenu de la spécificité du remplacement qui doit être personnel ([article R. 4321-107 du code de la santé publique](#)), le contrat de remplacement est en revanche conclu directement entre l'associé remplacé et le remplaçant.

B. LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL (SEL)

Les sociétés d'exercice libéral ont été créées par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 *relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé*. Cette loi a été modifiée notamment par la [loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#) dite « loi Macron ».

Elles ont pour objet l'exercice d'une profession libérale, en l'espèce celles de masseur-kinésithérapeute. Elles ne peuvent accomplir les actes de leur profession que par l'intermédiaire de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession, donc ici par des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre.

Les SEL de masseurs-kinésithérapeutes sont soumises :

- à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- à certaines dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;
- aux articles [R.4113-4 à R.4113-10](#) et [R.4381-8 à R.4381-22](#) du code de la santé publique ;
- au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ([R.4321-51 à R.4321-145](#) du code de la santé publique).





1. Différents types de SEL

Les SEL se moulent dans le schéma des sociétés commerciales.

1.1 SELARL / SELURL

Il s'agit de la forme la plus répandue de SEL chez les masseurs-kinésithérapeutes : ici la SEL se moule dans le schéma des SARL (société à responsabilité limitée) ou des EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) pour devenir une SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) ou une SELURL (société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée). Elle aura donc un mode de fonctionnement très similaire à celui d'une SARL.

1.2 SELAFA

Ici la SEL reprend le schéma d'une société anonyme (SA) pour devenir une société d'exercice libéral à forme anonyme.

1.3 SELCA

La SEL adopte le schéma d'une société en commandite par actions (SCA) pour devenir une société d'exercice libéral en commandite par actions.

1.4 SELAS

La SEL s'est ici moulée dans le schéma d'une société en actions simplifiée (SAS) pour devenir une société d'exercice libéral par actions simplifiées.

2. Examen des statuts des SEL

Lors du contrôle des statuts des SEL communiqués aux CDO en application des articles [L.4113-9](#), [R. 4113-5](#) et [R.4321-134](#) du code de la santé publique, il conviendra de vérifier en priorité les points ci-après :

2.1 Le cartouche (identité des parties)

Pour chaque associé il devra être précisé :

- ses nom et prénoms ;
- sa profession ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son numéro d'inscription au tableau de l'ordre ;
- son statut matrimonial : (marié sous le régime de (...)) le (...) non modifié à ce jour / célibataire / partenaire pacsé).





2.2 L'objet de la société

Une société d'exercice libéral est une société civile, ayant ici pour objet l'exercice de la masso-kinésithérapie (c'est-à-dire une activité libérale) : elle ne peut donc effectuer aucun acte de nature commerciale.

Par ailleurs le décret prévoyant l'inter-professionnalité au sein des SEL n'a pas été adopté à ce jour. La SEL ne peut avoir pour objet l'exercice que d'une seule profession, en l'occurrence celle de masseur-kinésithérapeute.

L'exercice de la masso-kinésithérapie pour une SEL de masseurs-kinésithérapeutes demeure ainsi l'objet exclusif de la société.

2.3 Le siège social

Il doit être localisé dans le ressort du CDO auprès duquel la SEL est inscrite.

2.4 Les règles de répartition du capital social et des droits de vote des SEL

Les modalités de répartition du capital dans les sociétés d'exercice libéral sont strictement régies par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.

Les SEL de masseurs-kinésithérapeutes doivent ainsi respecter les règles de répartition ci-après exposées :

2.4.1 Les principes

➤ L'[article 5](#) de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par la « loi Macron » fixe les règles de répartition du capital social et des droits de vote. Ainsi, sous réserve des dérogations prévues à l'article 6 de cette loi :

A) Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

B) Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute ;





2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales (SPFPL);

5° Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé ;

6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

➤ La loi prévoit que le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession de santé, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° du B) précité est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour chaque profession par décret en Conseil d'Etat.

C'est ainsi que pour la profession de masseurs-kinésithérapeutes, l'article R.4381-13 du code de la santé publique limite ce nombre à deux sociétés.

2.4.2 Les dérogations

L'[article 6](#) de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par la loi Macron prévoit qu'il est possible de déroger aux règles précitées sous conditions.

➤ Dérogations aux règles de détention de la majorité du capital social :

Plus de la moitié du capital social des SEL (et non des droits de vote) peut aussi être détenue :

- par des personnes exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute ;





- par des SPFPL à la condition notamment que la majorité du capital et des droits de vote de la SPFPL soit elle-même détenue par des professionnels exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute.

➤ Dérogations aux règles de détention du complément :

L'article 6 de la loi renvoie le soin de déterminer, par décret en Conseil d'Etat, des règles dérogatoires justifiées par les nécessités propres à chaque profession.

C'est ainsi que l'[article R.4381-14 du code de la santé publique](#) prévoit que le quart au plus du capital d'une SEL de masseurs-kinésithérapeutes peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 modifiée. Toutefois, lorsque la SEL est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions (SELCA), la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles mentionnées à cet article 5 peut être supérieure au quart au plus du capital sans pouvoir cependant atteindre la moitié de ce capital.

2.4.3 Les personnes ne pouvant pas détenir de capital

L'article 6 de la loi du 31 décembre 1990 prévoit enfin que compte tenu des nécessités propres à chaque profession et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres, des décrets en Conseil d'Etat peuvent notamment interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées à l'article 5, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsque cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice des professions concernées dans le respect de l'indépendance de leurs membres et de leurs règles déontologiques propres.

C'est ainsi que certaines catégories de personnes ne peuvent détenir aucun capital dans une SEL de masseurs-kinésithérapeutes. Il s'agit, selon l'article R.4381-15 du code de la santé publique :

- des fabricants et distributeurs de matériels, produits, équipements en rapport avec chacune de ces professions
- des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens ;
- des entreprises d'assurance et de capitalisation, aux organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale facultatifs ou obligatoires, aux établissements bancaires ;
- des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux de droit privé.

En outre, en application de l'[article 7](#) de la loi du 31 décembre 1990 (article créé par la « loi





Macron »), ne peuvent détenir une part du capital social en qualité de personnes n'exerçant pas au sein de la société, celles faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de masseurs-kinésithérapeutes.

2.5 Les comptes courants d'associés

Il est possible pour chacun des associés de déposer à titre de compte d'associé une somme d'un montant égal à trois fois leur participation dans le capital ([article 1^{er} du décret n°92-704 du 23 juillet 1992](#)).

2.6 La communication au CDO

Conformément aux articles [L.4113-9](#), [R.4113-5](#) et [R.4321-134](#) du code de la santé publique, les gérants sont tenus de communiquer au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes les actes ci-après :

- les statuts de la SEL ainsi que, le cas échéant, l'ensemble de ses avenants et le règlement intérieur de la société ;
- les conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés.

Ces communications devront être faites dans le mois suivant la signature des statuts ou la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Une fois par an, la SEL adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social ([article 3 de la loi du 31 décembre 1990 modifiée par la « loi Macron »](#)).

2.7 La conciliation préalable en matière de litige

Il convient de prévoir une clause de conciliation en cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation des statuts de la société ([article R.4321-99 du code de la santé publique](#)).





C. LES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES (SCP)

Les sociétés civiles professionnelles ont été créées par la loi n°66-879 du 29 novembre 1966.

Elles ont pour objet l'exercice d'une profession libérale, en l'espèce celle de masseur-kinésithérapeute. Elles ne peuvent accomplir les actes de leur profession que par l'intermédiaire de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession, donc ici par des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre.

Les SCP de masseurs-kinésithérapeutes sont soumises :

- à la [loi n°66-879 du 29 novembre 1966](#) ;
- aux articles [R.4113-28 à R.4113-33](#) (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article [R. 4323-2](#)) et [R.4381-25 à R.4381-88](#) du code de la santé publique ;
- au code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes ([articles R.4321-51 à R.4321-145 du code de la santé publique](#)).

1. Vérification des statuts

1.1 Le cartouche (identité des parties)

(cf. § relatif aux SEL)

1.2 L'objet de la société

Une SCP de masseurs-kinésithérapeutes ayant pour objet l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, elle peut réaliser toute opération compatible avec cet objet contribuant à sa réalisation, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Elle ne peut donc avoir pour objet aucune activité commerciale.

1.3 La raison sociale

Une SCP de masseurs-kinésithérapeutes doit avoir pour raison sociale : « X, Y, *société civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes* ».

La qualification de « *société civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes* », à l'exclusion de toute autre, accompagne la raison sociale dans toute correspondance et tout document émanant de la société. Il en est de même pour le papier à lettre professionnel et les cartes de visite.





1.4 L'exclusivité d'exercice des membres exerçant au sein de la SCP

L'[article R.4381-73 du code de la santé publique](#) prévoit une exclusivité d'exercice de l'associé de la SCP : « *Un associé ne peut exercer sa profession à titre individuel sous forme libérale, sauf gratuitement, ni être membre d'une autre société civile professionnelle dont les membres exercent la même profession.* »

1.5 Le nombre d'associés

L'[article R.4381-26 du code de la santé publique](#) prévoit que la SCP de masseurs-kinésithérapeutes ne peut comprendre plus de six associés.

1.6 Le siège social

Celui-ci doit être situé dans le ressort du CDO auprès duquel la société est inscrite.

1.7 Le montant des parts sociales

Les parts sociales doivent être d'un montant nominal chacune de 15 euros minimum en application de l'[article R.4381-35 du code de la santé publique](#).

1.8 La communication au conseil départemental de l'ordre des statuts et de tout avenant conclu ainsi que de toute convention conclue par les associés ou la société

Conformément aux articles [L.4113-9](#), [R.4113-29](#) et [R.4321-134](#) du code de la santé publique, les gérants sont tenus de communiquer au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes les actes ci-après :

- les statuts de la SCP ainsi que, le cas échéant, l'ensemble de ses avenants et le règlement intérieur de la société
- les conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés

Ces communications devront être faites dans le mois suivant la signature des statuts ou la conclusion de la convention ou de l'avenant.

1.9 La conciliation préalable en matière de litige

(cf. § relatif aux SEL)





II. LES SOCIÉTÉS QUI N'EXERCENT PAS LA PROFESSION

A. LES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS (SCM)

Les sociétés civiles de moyens sont soumises à l'[article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée](#) et aux [articles 1832 et suivants du code civil](#).

1. Définition et objet social

Une société civile de moyens n'est généralement constituée que pour la mise en commun des locaux, du matériel et du personnel (secrétaire, ...) nécessaires à l'activité de ses associés.

Elle peut ainsi réaliser toute opération compatible avec cet objet et contribuant à sa réalisation, sans en altérer le caractère civil et notamment acquérir, louer ou vendre des locaux, matériels, installations et appareils afin de les mettre à disposition de ses membres.

Elle ne peut réaliser aucune opération commerciale, comme par exemple la vente à des patients de produits consommables : cette opération, si elle était effectuée, viendrait altérer le caractère civil de la SCM.

2. Impact de l'absence d'exercice de la profession

2.1 N'exerçant pas l'activité de masseur-kinésithérapeute, une SCM n'a pas à être inscrite à l'ordre ni à payer de cotisation.

2.2 Chaque associé de la SCM exerce la profession pour son propre compte et perçoit lui-même ses honoraires.

2.3 N'exerçant pas l'activité de masseur-kinésithérapeute, une SCM ne peut conclure aucun contrat d'assistantat libéral, de collaboration libérale, ni de remplacement. C'est pourquoi de tels contrats doivent être conclus par les associés de la SCM eux-mêmes.

Il convient toutefois de noter que les statuts de SCM encadrent souvent la possibilité pour un associé de prendre un remplaçant, un assistant ou un collaborateur. Il peut ainsi être prévu que le remplaçant, l'assistant ou le collaborateur devra être agréé par les associés du praticien remplacé ou titulaire. Il est donc parfaitement envisageable que l'un des associés prenne personnellement un collaborateur, un assistant ou un remplaçant, sous réserve du respect éventuel de certaines clauses ou bien même d'une clause contraire contenue dans les statuts de la SCM. En tout état de cause, dans le cas où les statuts ne contiennent aucune clause à ce





sujet et eu égard au fait que l'exercice de la profession s'effectuera dans les mêmes locaux, il demeure préférable que les autres associés donnent leur accord à l'entrée dans les locaux d'un nouveau collaborateur ou d'un remplaçant.

3. Composition

Les associés d'une SCM ne peuvent être que des membres d'une ou plusieurs professions libérales. Il est donc possible qu'un ostéopathe exclusif fasse partie d'une SCM de masseurs-kinésithérapeutes.

Il est toutefois fréquent que les statuts d'une SCM prévoient que celle-ci ne sera composée par exemple que de professionnels de santé (les ostéopathes exclusifs ne sont pas des professionnels de santé). En ce cas, ladite SCM pourra par exemple être composée de masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, infirmières,...

4. Communication à l'ordre

Conformément aux articles [L.4113-9](#) et [R.4321-134](#) du code de la santé publique, les gérants des SCM sont tenus de communiquer au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes les actes ci-après :

- les statuts de la SCM ainsi que, le cas échéant, l'ensemble de ses avenants et le règlement intérieur de la société ;
- les conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés.

Ces communications devront être faites dans le mois suivant la signature des statuts ou la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Afin d'accompagner les masseurs-kinésithérapeutes, le conseil national a élaboré un modèle de statuts de SCM à partir des cas et besoins les plus courants. Ce modèle est accessible à tous sur le site internet de l'ordre dédié aux contrats (<http://contrats.ordremk.fr>). Sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires impératives, en particulier celles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, ainsi que les éléments constitutifs de tout contrat de société, l'élaboration de ces statuts demeure gouvernée par la liberté contractuelle.





B. LES SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIÈRES (SCI)

Les sociétés civiles immobilières (SCI) sont des sociétés généralement utilisées pour des opérations de construction, de commercialisation ou de gestion d'immeubles. Certaines ont notamment pour objet de faire construire ou d'acquérir des immeubles, en vue de les louer ou de les mettre à disposition gratuite des associés.

C'est ainsi que certains masseurs-kinésithérapeutes décident de constituer une SCI dans le but d'acquérir leur local professionnel, ou que d'autres louent leur local professionnel à une SCI, constituée ou non de masseurs-kinésithérapeutes.

Les SCI n'exercent pas la profession de masseur-kinésithérapeute et ne doivent pas être inscrites à l'ordre.

C. LES SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES (SPFPL)

Les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) ont été créées par l'article 32 de la loi du 11 décembre 2001 dite « MURCEF » (*mesures urgentes à caractère économique et financier*), lui-même intégré dans la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 *relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé*. La « loi Macron » du 6 août 2015 a modifié les règles encadrant les SPFPL (cf. les [articles 31-1 et 31-2 de la loi du 31 décembre 1990](#)).

Les SPFPL ne sont pas des sociétés d'exercice mais des sociétés financières (sociétés holding). Pour autant, la loi impose leur inscription au tableau de l'ordre.

1. Définition et objet social

1.1 Les SPFPL ont pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral (SEL), ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession.

La société dont le capital est détenu par la SPFPL est dite « société cible ».

Une même SPFPL peut détenir des parts ou des actions de plusieurs SEL de masseurs-kinésithérapeutes, aucun texte ne limitant ce nombre.





Les SPFPL ne peuvent en revanche pas investir (détenir de capital) dans des sociétés civiles professionnelles (SCP) de masseurs-kinésithérapeutes.

1.2 Depuis la « loi Macron » du 6 août 2015, l'objet des SPFPL s'est élargi. Elles peuvent exercer toute autre activité pourvu que cette activité soit destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

2. Forme

Comme les SEL, les SPFPL peuvent prendre la forme de sociétés à responsabilité limitée (SARL), de sociétés anonymes (SA), de sociétés par actions simplifiées (SAS) ou de sociétés en commandite par actions (SCA).

3. Composition

3.1 Une SPFPL peut être constituée entre personnes physiques ou personnes morales exerçant une activité libérale réglementée. Une SCP ou une SEL de masseurs-kinésithérapeutes peut par conséquent être membre d'une SPFPL.

Depuis la « loi Macron », les professionnels européens (c'est-à-dire « *les personnes physiques ou morales légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote* ») sont autorisés à être associés dans les SPFPL.

En revanche, comme les SCM de masseurs-kinésithérapeutes n'exercent pas la profession, elles ne peuvent pas être membres d'une SPFPL.

3.2 Une SPFPL peut être unipersonnelle (composée d'un seul associé).

4. Dénomination

La dénomination sociale d'une SPFPL comprend :

- la mention liée à la forme de la société (SA, SARL, SAS, SCA) ;
- la mention « *Société de participations financières de profession libérale* » (et non le sigle SPFPL), suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires.





5. Règles de répartition du capital et des droits de vote

5.1 Plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SPFPL doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions (les sociétés cibles).

A titre d'exemple, si une SPFPL a pour objet la détention de parts d'une SELARL de masseurs-kinésithérapeutes (la société cible), plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SPFPL devra être détenue par des masseurs-kinésithérapeutes en exercice.

Depuis la loi Macron, il n'est en revanche pas nécessaire que les masseurs-kinésithérapeutes membres de la SPFPL exercent leur profession au sein de la société cible.

Les gérants, le président, les dirigeants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société par actions simplifiée, doivent être choisis parmi les personnes détenant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SPFPL.

5.2 Le complément du capital et des droits de vote de la SPFPL peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° du B du I de l'[article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990](#), c'est-à-dire :

- pendant un délai de 10 ans, par des professionnels ayant exercé dans l'une des sociétés cibles (2°) ;
- par les ayants-droit de ces professionnels, pendant un délai de 5 ans suivant leur décès (3°) ;
- par des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social (5°).

Il est donc possible que des professionnels de santé, tels que des pédicures-podologues ou des psychomotriciens, détiennent un complément minoritaire du capital et des droits de vote d'une SEL de masseurs-kinésithérapeutes.

5.3 [L'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 modifiée par la « loi Macron »](#) prévoit que « des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de





personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres ».

Dans un arrêt du 28 mars 2012 (pourvoi n°[343962](#)), le Conseil d'Etat avait enjoint le Premier Ministre de procéder, dans un délai de 6 mois, à un examen afin de savoir s'il était nécessaire de prévoir des règles particulières permettant d'assurer le respect de l'indépendance des membres des professions n'ayant pas encore fait l'objet de décret (comme c'est le cas pour les professions de santé) ainsi que leurs règles déontologiques.

Aucune mesure particulière applicable aux SPFPL ayant pour objet la détention de capital de SEL de masseurs-kinésithérapeutes visant à sauvegarder le respect des règles déontologiques applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute n'a été adoptée à ce jour.

Le montage des SPFPL doit néanmoins permettre de respecter les règles de détention du capital social et des droits de vote des SEL, en particulier l'[article R. 4381-15 du code de la santé publique](#) qui interdit à certaines catégories de professionnels la détention directe ou indirecte de tout ou partie du capital social des SEL (cf. le point 2.4.3 de la présente circulaire).

6. Inscription au tableau et autres formalités

6.1 Le dernier alinéa de l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 énonce que les sociétés de participations financières doivent être inscrites au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés. Les SPFPL composées de masseurs-kinésithérapeutes doivent donc être inscrites au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes alors même que les SPFPL sont des sociétés financières et non des sociétés d'exercice.

L'immatriculation de la SPFPL au registre du commerce et des sociétés ne pourra intervenir qu'après son inscription à l'ordre.

6.2 Une fois par an, la SPFPL adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social (dernier alinéa de l'article 31-1).

6.3 Conformément aux articles [L.4113-9](#) et [R.4321-134](#) du code de la santé publique, les masseurs-kinésithérapeutes exerçant en société sont tenus de communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les conventions, contrats et avenants dans le mois suivant leur signature, afin que le conseil vérifie leur conformité avec le code de déontologie.

